

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion de l'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées, à compter :

— du 1^{er} juillet 2018, dans une proportion de 94,545 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,455 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2019, dans une proportion de 94,286 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,714 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, dans une proportion de 100 % pour les installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi tel que modifié le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 6 111 111,11 \$ à compter du mois de juillet 2018, par tranche de 5 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2019, par tranche de 5 750 000 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 5 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015 et 570-2015 du 30 juin 2015, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à compter :

— du 1^{er} juillet 2018, dans une proportion de 94,545 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,455 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2019, dans une proportion de 94,286 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,714 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, dans une proportion de 100 % pour les installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives. »;

QUE le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) tel que modifié par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 6 111 111,11 \$ à compter du mois de juillet 2018, par tranche de 5 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2019, par tranche de 5 750 000 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 5 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69358

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie d'une aide financière d'un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie une aide financière un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie une aide financière d'un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69359

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à la Corporation Sports-Québec d'une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est un organisme important qui intervient dans la réalisation de plusieurs activités liées au développement sportif québécois;

ATTENDU QUE, la Corporation Sports-Québec est soutenue annuellement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour assumer notamment la coordination du Programme des Jeux du Québec en plus de diverses activités liées à sa mission, dont l'organisation du Gala Sports-Québec et la gestion du Programme national de certification des entraîneurs «volet multisport»;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Corporation Sports-Québec une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à la Corporation Sports-Québec une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69360